



ARRETE

N° 2014/1272

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1 et L.2212-2, 5° ,
- Vu la mise en place d'une École Municipale des Sports à destination des enfants des écoles de Saint-Egrève,
- Vu l'arrêté n° 2012/840 portant règlement intérieur de l'école municipale des sports,
- Considérant la nécessité d'adapter ce règlement intérieur,

Le Maire de la Ville de Saint-Egrève,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

Ce présent arrêté abroge, à compter de sa signature, l'arrêté 2012/840 portant règlement intérieur de l'École Municipale des Sports.

ARTICLE 2 : Fonctionnement de l'École Municipale des Sports (EMS)

L'EMS s'adresse aux enfants nés dans les tranches d'âges spécifiées dans la plaquette d'information.

Elle est ouverte l'année scolaire de septembre à juin à l'exception des vacances scolaires et se déroule les mardis soir, mercredis après-midi et jeudis soir selon un planning défini en début d'année scolaire.

Les activités sont proposées par trimestre selon des dates définies en début d'année scolaire.

Le nombre de places par activité est limité.

Les activités se déroulent dans les installations sportives de Saint-Egrève selon des horaires établis en début d'année scolaire.

L'encadrement est assuré par les éducateurs sportifs municipaux.

ARTICLE 3 : Modalités de pré-inscription

Les pré-inscriptions ont lieu en début d'année scolaire, à une date déterminée.

Une information en direction des parents d'élèves est remise à l'enfant pendant le temps scolaire courant du mois de septembre.

Seul le responsable légal peut pré-inscrire son ou ses enfants, sur présentation d'une pièce d'identité.

Les pré-inscriptions se font dans l'ordre d'arrivée des parents le jour déterminé de la pré-inscription.

L'enfant peut choisir jusqu'à trois activités par trimestre dans celles qui lui sont proposées dans sa catégorie d'âge, pour 1, 2 ou 3 trimestres.

Chaque enfant pré-inscrit à l'EMS doit pouvoir accéder aux activités, une multi-inscription les mardis et jeudis soirs n'est possible qu'à la condition expresse que l'ensemble des enfants pré-inscrits soit accueilli.

Des inscriptions sont encore possibles après la date prévue des pré-inscriptions s'il reste des places disponibles dans l'activité demandée.

Lorsque le maximum d'enfants est atteint dans une activité, les pré-inscriptions pour cette activité sont closes. Une liste d'attente peut être mise en place en cas de désistement ou de non-validation d'inscription.

ARTICLE 4 : Documents nécessaires à la pré-inscription

Lors de la pré-inscription, le responsable légal doit présenter les documents suivants :

- pièce d'identité,
- quotient familial ou avis d'imposition de l'année précédente (fournir une photocopie),
- justificatif de domicile de moins de 3 mois (fournir une photocopie).

ARTICLE 5 : Validation des pré-inscriptions

La Ville se réserve le droit de ne pas valider la pré-inscription s'il manque des pièces sollicitées à l'article 4 du présent arrêté et s'il est constaté le non paiement d'une facture émise par la Ville.

ARTICLE 6 : Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et révisable annuellement.

Le règlement se fait à réception de la facture.

Tout trimestre entamé est dû.

ARTICLE 7 : Prise en charge périscolaire et transport

Une prise en charge les mardis et jeudis par l'accueil périscolaire des écoles est proposée aux enfants (sans coût supplémentaire par rapport aux tarifs de l'EMS) ainsi qu'un transport aller en car entre les écoles de Saint-Egrève et les lieux d'activité. Le retour n'est pas pris en charge, les parents doivent aller chercher leurs enfants sur les lieux d'activité.

Aucun transport n'est assuré par la collectivité pour les activités des mercredis, les parents doivent déposer les enfants sur le lieu d'activité et vérifier que les éducateurs sportifs municipaux soient présents.

ARTICLE 8 : Désistement

Le désistement à une activité ne peut se faire que par courrier adressé au Maire au moins 15 jours avant le début de chaque trimestre.

En cas de désistement moins de 15 jours avant le début de chaque trimestre, ou après le début du trimestre la participation financière est due pour tout le trimestre.

En cas de désistement avant le début d'un trimestre et sur présentation d'un justificatif médical, aucune facturation ne sera effectuée.

ARTICLE 9 : Délai de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux devant Madame le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours contentieux peut être porté contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant Madame le Maire suspendant ce délai.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Egrève, le service des sports et les éducateurs sportifs municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui le concerne.

Fait à Saint-Egrève, le 8 septembre 2014

Le Maire
Catherine KAMOWSKI